



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



19093554

Déposé / Reçu le

02 JUL. 2019

Greffe

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0818 837 673

Nom

(en entier) : SOLIDARITE-LOGEMENT / SOLIDARITEIT-HUISVESTING

(en abrégé) : SLSH

Forme légale : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Adresse complète du siège : RUE STEPHANIE 80 - 1020 BRUXELLES

**Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15.06.2019 -
MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée générale extraordinaire du 15.06.2019 adopte les articles 1 à 12 des nouveaux statuts qui annulent et remplacent les statuts modifiés le 17.01.2015 et publiés au Moniteur Belge sous la référence 2015-02-13 / 0024734

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il a été créé le 19 septembre 2009 une association sans but lucratif dénommée « Solidarité-Logement / Solidariteit-Huisvesting » par seize membres fondateurs.

ARTICLE 2 – L'ASSOCIATION

a) Forme juridique

L'Association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (« ASBL ») conformément à la loi.

b) Dénomination

L'Association est dénommée « Solidarité-Logement / Solidariteit-Huisvesting », en abrégé « SL-SH ».

c) Siège

Le siège social est situé dans la Région de Bruxelles Capitale, Rue Stéphanie 80 à 1020 Bruxelles.

d) Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

L'Association a pour objet de faciliter la mise à disposition de logements à des personnes indigentes, confrontées à un problème de sans-abrisme ou de mal logement. Pour ce faire, l'Association peut intervenir, directement ou indirectement, notamment par une intervention financière, l'acquisition et/ou la location de logements (maisons, appartements, bâtiments à convertir en logements ou autres) et leur rénovation si nécessaire. Le public-cible inclut particulièrement les jeunes et les femmes isolées en difficulté avec ou sans enfants.

Elle défend des valeurs de liberté, d'égalité et de solidarité.

L'Association pourra agir, seule ou en partenariat avec d'autres organisations ou devenir membre d'autres organisations afin de réaliser son objet social.

ARTICLE 4 - MEMBRES

a) Membres fondateurs

Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs. Ils ont tous les droits et devoirs des membres effectifs, à l'exception de l'obligation éventuelle de payer une cotisation.

b) Membres effectifs

L'Association comprend au moins dix membres effectifs, personnes physiques ou personnes morales. Dans le cas d'une personne morale, celle-ci sera représentée par la personne physique qu'elle aura désignée à cet effet en tant que représentant permanent.

Au cas où le nombre de membres devient inférieur à dix, l'Association pourra continuer à exister valablement jusqu'à l'Assemblée générale suivante au cours de laquelle de nouveaux membres seront proposés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toute personne physique ou morale peut poser sa candidature pour devenir membre effectif. Elle doit pour ce faire poser sa candidature en expliquant ses motivations et en confirmant son adhésion aux buts et aux valeurs de l'Association.

La candidature doit être adressée au Président de l'Association qui pourra, s'il l'estime nécessaire, demander des informations supplémentaires quant aux motivations du candidat.

Les candidatures sont examinées par le Conseil d'Administration qui les transmet à l'Assemblée Générale pour décision lors de sa première réunion suivante. Le Conseil d'Administration transmet les candidatures avec une recommandation d'accepter ou de refuser la candidature.

La décision est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Les membres effectifs (à l'exception des membres fondateurs) paient une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant maximum de la cotisation est fixé à 100€ (cent euros).

c) Membres adhérents

Toute personne physique ou personne morale qui soutient les buts de l'Association et en partage les valeurs peut introduire auprès de celle-ci une demande pour devenir membre adhérent.

Les candidatures sont examinées et approuvées par le Conseil d'Administration qui en informe l'Assemblée Générale lors de sa première réunion suivante.

Les membres adhérents paient une cotisation dont le montant est identique à celui de la cotisation des membres effectifs.

Les membres adhérents ne peuvent devenir administrateurs. Ils peuvent assister aux Assemblées Générales sur invitation mais ils n'ont aucun droit de participation aux votes.

d) Démissions

Les membres (effectifs ou adhérents) peuvent démissionner à tout moment, sans avoir à justifier leur décision, après avoir honoré leurs engagements financier et/ou matériel.

Le fait de ne pas payer sa cotisation annuelle malgré deux rappels, est considéré comme une démission volontaire. Celle-ci est constatée par le Conseil d'Administration et communiquée à l'intéressé par écrit.

e) Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi.

L'exclusion des membres adhérents pourra être prononcée par le Conseil d'Administration.

De manière non exhaustive, le non-respect des statuts, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou d'un adhérent.

f) Droits sur les actifs

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Membres

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'Association.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents peuvent être invités aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote.

b) Compétences

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

- De modifier les statuts de l'Association ;
 - De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
 - D'accepter de nouveaux membres effectifs de l'Association ;
 - D'exclure un membre ;
 - D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
 - De donner décharge aux administrateurs, le cas échéant aux commissaires, et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
 - De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution volontaire de l'Association ;
 - De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
 - D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi.
- c) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration ou de l'administrateur délégué au plus tard avant fin avril de chaque année, l'exercice social commençant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

La convocation doit être envoyée au moins 15 jours au préalable. La convocation est valablement envoyée par voie électronique aux membres qui ont communiqué leur adresse électronique. La convocation indique le lieu de réunion et l'heure exacte, ainsi que l'ordre du jour. Toute proposition signée par un cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Seuls les points mentionnés dans l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Des points divers peuvent être évoqués pour information uniquement.

Le président en charge à ce moment préside l'Assemblée Générale.

Le trésorier rend compte de la gestion financière et comptable et, le cas échéant, donne lecture du rapport établi par le commissaire aux comptes.

d) Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

La procédure de convocation est la même que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

e) Quorum et votes

Sous réserve de dispositions légales, une Assemblée Générale ordinaire peut statuer valablement quel que soit le nombre de présents, pour autant qu'il y ait au moins un membre non-administrateur présent. A défaut, une nouvelle assemblée doit être convoquée.

Seuls des membres effectifs peuvent être porteurs de procuration. Chaque membre effectif peut être porteur de trois procurations au maximum.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix à l'exclusion des absents, des abstentions et des votes nuls

Une Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion, et en respectant les délais de convocation.

Les modifications de statuts se font aux majorités ci-après :

a) Les modifications portant sur l'objet social ne peuvent être adoptées qu'à une majorité de quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés ;

b) Toute autre modification est réputée acceptée si elle est approuvée par deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée (« pour », « contre » et « abstention ») ou par vote secret, sur demande de trois membres effectifs présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal conformément à la loi.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

a) Composition de l'organe d'administration

L'Association est gérée par un organe d'administration, ci-après dénommé Conseil d'Administration, composé de 5 membres au minimum. Au cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum, le Conseil peut continuer à fonctionner valablement de manière provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider de coopter un administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Les membres du Conseil d'Administration sont, après appel à candidatures, nommés par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale, est de trois ans renouvelables.

Si un membre - personne morale - est nommé administrateur, celle-ci sera représentée par la personne physique désignée à cet effet en tant que représentante permanente.

Le mandat se termine à la clôture de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier et un ou plusieurs administrateurs qui constituent le Bureau.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision par écrit au Conseil d'Administration.

Les administrateurs absents sans motifs lors de trois réunions consécutives auxquelles ils auront été dûment convoqués seront réputés démissionnaires.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

b) Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'Association, et au minimum trois fois par an. Il doit être convoqué si au moins deux administrateurs le demandent.

Le Conseil est présidé par le Président, ou en son absence par le secrétaire ou, à défaut, par un président désigné par les membres.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus ou, si aucun consensus ne se dégage, à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé conformément à la loi et signé par le Président.

Sans préjudice de l'obligation de tenir au moins trois réunions par ans, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimées par écrit ou électroniquement à l'exception des décisions pour lesquelles les statuts excluent cette possibilité.

c) Conflits d'intérêt

Tout administrateur qui aurait un conflit d'intérêt, ou se trouverait dans une situation qui pourrait être interprétée comme un conflit d'intérêt, doit le signaler aux autres administrateurs avant la délibération. Sa déclaration doit figurer dans le procès-verbal de la réunion et le Conseil d'Administration doit délibérer. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux votes du Conseil d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs sont en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas lorsqu'il s'agit d'opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

d) Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, dont au moins un membre du Bureau.

e) Administration

A l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément aux statuts et à la loi, le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'Association, y inclus les délégations de pouvoir utiles au bon fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 7 - GESTION JOURNALIÈRE

La gestion journalière est confiée au Bureau qui dispose des pouvoirs nécessaires à cet égard.

Le Bureau fait un rapport de son activité à chaque réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association.

Envers l'Association et envers les tiers, leur responsabilité dans les limites prévues par la loi, est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE PAR UN VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Le Conseil d'Administration peut proposer la nomination d'un vérificateur aux comptes à l'Assemblée Générale. Le cas échéant, il a en charge le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer.

Le mandat de vérificateur aux comptes est exercé à titre gratuit. Il est d'un an renouvelable et expire après la fin de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions de dissolution.

Ces propositions sont déposées soit par le Conseil d'Administration, soit par un minimum d'un cinquième des membres effectifs.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification des statuts.

Sans préjudice de la faculté d'adopter la procédure de dissolution en un seul acte conformément à la loi, si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL. Cette affectation devra se faire conformément à la loi.

ARTICLE 11 – LANGUE

Les présents statuts feront l'objet d'une traduction en néerlandais, la version française faisant foi.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tous les litiges relatifs aux statuts se régleront dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'Assemblée prend acte de la décision du Conseil d'administration portant sur la délégation de pouvoirs suivante :

a) Le Président et le Trésorier peuvent engager seuls l'association dans le cadre de la gestion de l'asbl et accomplir tous les actes qui y sont liés. A ce titre, ils sont autorisés à signer seuls les virements bancaires ou effectuer les virements électroniques, sans limitation de sommes, sur les comptes ouverts au nom de l'association. Ils disposent à cet égard de tous les pouvoirs requis pour procéder à l'ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2019 - Annexés du Moniteur belge

b) Les autres administrateurs sont autorisés à signer seuls les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer ainsi qu'envers la poste, en ce compris les récépissés des envois recommandés adressés à l'association, les récépissés d'envoi de lettre ou colis par des sociétés de transport privé, les documents de réception de matériel livré à l'association, les fiches de travail des personnels sans avoir à justifier vis à vis des tiers des pouvoirs en vertu desquels ils agissent.

L'Assemblée mandate Florence Gérard pour effectuer les publications légales.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).